Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 82220

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-39-82220

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Multifamiliale, catégorie A.			H04																			
Multifamiliale, catégorie A.				H04																		
Multifamiliale, catégorie A.					H04																	
Multifamiliale, catégorie B.						H05																
Multifamiliale, catégorie B.							H05															
Multifamiliale, catégorie B.								H05														
Multifamiliale, catégorie C.									H06													
Multifamiliale, catégorie C.										H06												
Multifamiliale, catégorie C.											H06											
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.												p1a										
Établissements d'enseignement.													p2b									
Établissements culturels, sportifs et communautaires.														p2d								
Établissement relié aux affaires publiques.															p2e							
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★			★			★				★	★	★							
Jumelée				★			★			★												
En rangée					★			★			★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		24										35		35							
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30		60	60	60							
Superficie (mètre carré)	min.		720										2100		2100							
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6		6	6	6							
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	4	4	4	4	4	4	4		4	4	4							
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	4	4	4	4	4		6	10	6							
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6		15	15	15							
Arrière (mètre)	min.		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5		4.5	4.5	4.5							
Arrière sur rue (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6		15	15	15							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		2/3	2/3	2/3							
Largeur (mètre)	min.		8										10	10	8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64										100	100	80							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
589	Les bâtiments de haute densité peuvent avoir un seul étage.
590	Les espaces de stationnement sont autorisés dans les marges avant pour les habitations de haute densité.
592	L'implantation d'un bâtiment principal est permise même si ledit bâtiment n'est pas adjacent à une rue publique.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2012-96	ARS-44	2012-12-15
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-48	2020-01-27